



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par : Pascale Goulard

Laval, le / 6 JUL. 2024

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : Coût moyen départemental de fonctionnement par élève dans les écoles publiques de la Mayenne pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026 (financement des écoles privées sous contrat d'association)

Afin d'établir un coût de fonctionnement par élève des écoles publiques du département, vous avez été destinataires d'un questionnaire par l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne (AMF 53).

L'analyse de ces coûts a permis le calcul d'une moyenne départementale qui sert de référence aux communes dépourvues d'école publique pour :

- fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées extérieures sous contrat d'association avec l'État, en application des dispositions de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation ;
- définir le montant forfaitaire communal versé au titre du contrat d'association pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

Après l'exploitation des données communiquées, le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à partir de la rentrée scolaire 2024 est fixé à :

- **1695 € en maternelle,**
- **467 € en élémentaire.**

Par ailleurs, je vous tiens à vous rappeler les modalités d'application de la contribution communale obligatoire aux frais de fonctionnement dans les écoles privées (maternelles et élémentaires).

Vous trouverez, en annexe, des tableaux portant sur trois situations :

- 1) la participation d'une commune aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située sur son territoire,
- 2) la participation de la commune de résidence d'un élève aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune,
- 3) le regroupement pédagogique intercommunal organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale.

Enfin, je vous rappelle qu'en cas de litige, une procédure d'arbitrage par la préfète est prévue par l'article L. 442-5-2 du code de l'éducation.

Tél : 02.43.01.52.20

Mél : pref-controle-legalite-laval@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex1

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution communale (ou le cas échéant, la contribution de l'EPCI compétent) est fixée par la préfète qui statue dans le délai de trois mois à compter de la date de saisine par la plus diligente des parties.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET

Copies transmises à :

- Monsieur le sous-préfet de Mayenne,
- Madame la sous-préfète de Château-Gontier,
- Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne,
- Madame la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Mayenne.

ANNEXE

références : articles L. 442-5, L. 442-9, L. 442-5-1 et R. 442-44 du code de l'éducation

1^{er} cas : La participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association avec l'État **située sur son territoire** :

Présence d'une école publique dans la commune de résidence	Obligation de participation	Montant de la participation de la commune de résidence	Observations
OUI	OUI	Coût moyen par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune	Il est recommandé de signer une convention avec l'OGEC notamment pour déterminer les conditions de financement
NON		Coût moyen départemental par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques	

2^{ème} cas : La participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association avec l'État **située dans une autre commune** :

Présence d'une école publique dans la commune de résidence		Obligation de participation	Montant de la participation de la commune de résidence	
			Si existence d'une école publique dans la commune d'accueil	En l'absence d'école publique dans la commune d'accueil
NON		OUI – participation obligatoire	Coût moyen par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune d'accueil	Coût moyen départemental par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques
OUI mais ne disposant pas de la capacité d'accueil			Coût moyen par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune d'accueil	Coût moyen départemental par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques
OUI disposant de la capacité d'accueil	Accord à la participation financière <u>ou</u> cas dérogatoires		Coût moyen par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune d'accueil limité au coût moyen par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune de résidence	Coût moyen départemental par élève des classes maternelles ou élémentaires publiques limité au coût moyen par élève des classes maternelles ou élémentaires de la commune de résidence
capacité	Refus de participation financière <u>et</u> hors cas dérogatoires	NON	Sans objet	

3^{ème} cas : Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI)

Lorsqu'une commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, l'EPCI est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire.

En outre la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence.

En revanche, dans le cadre d'un RPI, non adossé à un EPCI, la capacité d'accueil s'apprécie uniquement par rapport aux écoles situées sur le territoire de la commune de résidence de l'élève.

Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, une réflexion peut être conduite avec l'EPCI à fiscalité propre (communauté d'agglomération ou communauté de communes) pour **un transfert différencié de la compétence selon les communes**, ainsi certaines peuvent conserver leur compétence scolaire alors que d'autres communes de l'EPCI lui transfèrent cette compétence. **Pour les communes qui sont en RPI, ce transfert de compétence leur permet d'adosser le RPI à un EPCI.**